

VICTIME :

Le 25/11/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru;
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 -
suspendue

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 -**nulle**

APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°2021/1174 du 25.11.2021

I. **Violation du droit d'accès à la justice, la discrimination**

- 1.1 Depuis le 20.03.2018 je suis demandeur d'asile en France. Lors de l'enregistrement d'une demande d'asile dans la préfecture, j'ai indiqué la langue dans laquelle j'exercerais mes droits dans la procédure d'asile – le russe.

Cependant, le préfet et les tribunaux ignorent systématiquement **leur devoir** de me fournir des décisions dans une langue que je comprends. Ce faisant, ils se réfèrent faussement au fait que la procédure se déroule en France en français. Mais c'est pourquoi il existe **des traducteurs pour assurer la participation des étrangers non francophone dans les procès.**

Par exemple, le Code administratif de la Russie

CAS RF Article 12. Langue de la procédure administrative

*1. Les procédures administratives se déroulent en **langue russe** - la langue d'État de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de compétence générale situés sur le territoire de la république, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue de l'État de cette république.*

*2. Le tribunal **explique et assure aux personnes participant à l'affaire et qui ne parlent pas la langue dans laquelle la procédure administrative est menée, et assure** le droit de se familiariser avec les éléments de l'affaire administrative, de participer aux actions procédurales, de donner des *explications*, de parler devant le tribunal, de **déposer des requêtes et de déposer des plaintes dans leur langue maternelle** ou dans la langue de communication *librement choisie*, de recourir aux services **d'un interprète conformément** à la procédure établie par le présent *code*.*

*3. La décision du tribunal est rendue en langue russe **et, à la demande de la partie, est traduite dans la langue utilisée pendant le procès.***

http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_176147/d53b6fc612510def4b17535a00dd5314b0c50d93/

*La " notification "est la formalité par laquelle on tient une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance "notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis , ou par lequel on la citée à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu d'une décision de justice. La notification d'une décision de justice fait courir les délais de recours .***

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

« ... le mode de communication de la décision à la partie à l'affaire doit garantir qu'il est possible de vérifier le fait de la transmission de la décision

à la partie à l'affaire, ainsi que la date de sa transmission (...) » (§ 46 de l'arrêt du 26.01.17 dans l'affaire Ivanova et Ivashova c. RF »).

« L'article 6 de la Convention ne peut être compris comme contenant une garantie que les parties seront notifiées d'une manière spéciale, par exemple, par courrier recommandé (Bogonos c. Russie (déc.), n° 68798/01, 5 février 2004). , la manière de porter la décision de justice à la connaissance de la partie doit permettre de vérifier le **transfert de la** décision à la partie, ainsi que la date de son transfert (Sukhorubchenko c. Russie, no 69315/01, §§ 49-50, 10 février 2005, et Striyak c. Ukraine, n° 72269 / 01, § 39, 8 novembre 2005. "(§46 de l'arrêt CEDH du 7 novembre 2017 dans l'affaire" Cherednichenko et autres c. . Russie ""

« (...) Ainsi, la tâche du tribunal est d'établir le **moment** où les intéressés pourraient effectivement prendre connaissance des décisions de justice dans leur version intégrale. " (§67 *ibid.*)

« La Cour réaffirme sa position selon laquelle, avant de former un pourvoi, les parties devraient **pouvoir étudier le texte intégral de l'arrêt** (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui n'aurait pas été possible si la seule source de connaissance était la **lecture de la jugement du tribunal** . » (§68 *ibid.*)

"(...) le tribunal a estimé que le défaut d'informer le **requérant du texte de la décision du requérant** l'a privé de son droit d'accès à la juridiction d'appel. Il conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne le droit d'accès du requérant » (§75 *ibid.*)

« Le tribunal a noté que l'écrasante majorité de ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance **ne peut être considérée comme terminée qu'au moment où la partie participant à la procédure a la possibilité de prendre connaissance du texte écrit de la décision motivée ...** » (§ 62 du décret du 1.04.2010 dans l'affaire Georgiy Nikolaevich Mikhailov c. Russie, également §15.17 du décret de Soares Fernandes c. Portugal du 8.04. 2004 (requête n° 59017/00), le décret de « Sukhorubchenko c. Russie » du 15.01.2004 (réclamation n° 69315/01.)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme contenant une garantie que les parties seront notifiées d'une manière particulière, par exemple, par lettre recommandée (...). Toutefois, le processus de porter une décision de justice à la connaissance de toute partie doit **permettre de vérifier les solutions côté transmission, ainsi que la date de son transfert** » (§ 46 du décret du 10.02.2005 « Soukhoroubtchenko c. Russie », n° 69315/01)

« La Cour observe qu'en l'espèce, conformément à l'article 1969 du code civil, le délai pour former toutes sortes de réclamations court, sauf disposition contraire, à compter du jour où la réclamation peut être formée (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'arrêt du 25.01.2000 dans Miragall Escolano et autres c. Espagne).

« (...) Cependant, les règles en question ou leur application ne doivent pas empêcher le plaignant d'utiliser les recours disponibles... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance d'une décision à ce moment-là... délai d'appel ne **peut commencer qu'à partir du jour** où celui qui a formé le recours peut agir raisonnablement ; [...] Ainsi, la décision sur le quo aurait dû être prise dès notification de la décision, c'est-à-dire au moment où la partie peut agir. " (§36 **ibid**)

« La question liée au principe de sécurité juridique n'est pas une simple interprétation de la légalité coutumière, mais une interprétation non fondée d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du bien-fondé de la demande d'indemnisation, ce qui a conduit à une violation du droit à une défense efficace par les tribunaux et les tribunaux. Le droit d'introduire une réclamation ou un recours doit être exercé à **partir du moment où les intéressés peuvent effectivement prendre connaissance de décisions judiciaires** qui les imposent ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. A défaut, les juridictions et juridictions pourraient, en ajournant la notification de leurs décisions, raccourcir considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours. La notification en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties sert à diffuser des informations sur la décision du tribunal, ainsi que les **motifs qui la motivent**, le cas échéant, afin que les parties puissent y recourir. » (§ 37 **ibid.**)

- 1.2 À partir du 5.11.2021, je suis privé arbitrairement de liberté dans le centre de détention administrative de Marseille, sur la base de l'arrêté du préfet de la même date, que ne m'a pas été remis.
- 1.3 Le 7.11.2021, j'ai fait appel devant le tribunal de Marseille de la violation de mon droit à la liberté.
- 1.4 Le 8.11.2021, la juge de la liberté et de la détention a rejeté mon recours sans me remettre sa décision dans une langue que je comprends. C'est-à-dire qu'elle ne m'a pas notifié la décision et l'a empêchée de faire appel sur le fond.
- 1.5 Le 10.11.2021, j'ai interjeté appel devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en langue russe, demandant de me nommer un interprète et un avocat.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence ne m'a pas informé de leur nomination. Je n'ai pas non plus été informé de l'audience en appel. Ainsi, j'ai continué d'être illégalement privé de ma liberté depuis la décision attaquée n'est pas entré en vigueur.

- 1.6 Le 16.11.2021 le greffe du CRA m'a remis l'arrêté du préfet du 10.11.2021 **en français**, sans traduction. Sa traduction m'a été refusée, le forum des réfugiés au CRA ignorait toutes mes demandes d'aide : traduction, avocat, numériser des documents, faire appel.
- 1.7 Le 24.11.2021, j'ai déposé une demande de libération dans la langue que je comprends, russe, auprès de la juge de la liberté et de la détention en raison de l'absence de motifs juridiques de la privation de liberté.

J'ai demandé au juge de la nomination d'un interprète et d'un avocat, car il est impossible d'obtenir des traductions et une assistance juridique d'une autre manière.

Je n'ai pas été informé de l'audience, de l'assistance d'un avocat et d'un interprète.

- 1.8 Le 25.11.2021 à 16 :35 h le greffe du CRA de Marseille m'a remis la décision du tribunal judiciaire de Marseille **en langue française**. C'est-à-dire, elle ne m'a pas été notifiée correctement, **en langue russe**, ce qui entraîne **la nullité légale de cette décision, parce que sa remise n'implique pas la garantie de mes droits, y compris son appel sur le fond**.

Je ne sais pas ce qui est écrit dans la décision.

En outre, le greffe du CRA de Marseille l'a transmis par l'intermédiaire d'un autre détenu et elle contenait déjà **une fausse note comme si j'avais refusé la signature**. Je ne refuse jamais de signer des documents, mais je note toujours les violations commises.

De toute évidence, dans le but de m'empêcher de noter que la décision a été remise dans une langue que je ne comprends pas, le greffe du centre a agi de cette manière illégale et **a falsifié la notification avec le tribunal**.

Je demandais aux tribunaux, au CRA de Marseille de me fournir tous les documents **numérisés** afin que je puisse les envoyer aux tribunaux, aux autorités publiques, ainsi qu'à l'Association « Contrôle public » qui est en mesure de m'aider en cas de refus par l'état. Étant donné le délai de 24 heures pour faire appel de tels actes judiciaires, mon droit de faire appel à **partir du moment où la décision a été remise** n'est garanti ni par le tribunal ni par le CRA de Marseille.

Par conséquent, je fais appel à la fois de la notification inappropriée et de la remise inappropriée qui prive le droit de faire appel.

*« Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur **incontestable** selon laquelle il n'a **pas** été en **mesure d'** exercer de manière efficace et effective son droit de recours conformément au paragraphe 5 de l'article 14. (...) le droit de révision d'une condamnation **exige** que la personne condamnée ait un droit d'accès à **une décision écrite dûment motivée** du tribunal et à d'autres documents, tels que les archives judiciaires, qui sont **nécessaires** à l'exercice **effectif** du droit de recours (...) **A défaut de décision motivée, de rapport ou même de liste des preuves utilisées, l'auteur n'a pas reçu les fonds nécessaires** dans cette affaire pour préparer **correctement** un appel » (par. 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 24.07.14 dans l'affaire **Gert Jan Timmer c. la République-Unie de Kazakhstan Pays-Bas**).*

*« Cependant, le droit à une protection juridictionnelle effective signifie que les parties à une procédure civile ont le droit **de porter plainte à partir du moment où** elles sont effectivement informées d'une décision de justice susceptible de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes (...). **Considérant que le requérant n'a pas pu tenir compte de la décision motivée du tribunal de district avant le 4 septembre 2003** (paragraphe 35 ci-dessus), il n'a donc pas eu de **droit effectif***

de **faire** appel de la décision avant cette **date**. (Arrêt de la CEDH du 01.04.10 dans l'affaire "Georgy Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie")

« Selon la Cour, le fait que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'**examiner le texte de la décision** du Tribunal de première instance avant le dépôt de sa requête en cassation, est difficilement conciliable avec l'article 6 de la Convention, qui est conforme à la pratique de la Cour européenne proclame comme principe lié à une bonne administration de la justice, l'exigence selon laquelle les décisions de justice doivent **suffisamment déterminer les raisons pour lesquelles elles ont été rendues (...)** » (ibid.)

« La fonction et l'objet du paragraphe 1 de l'article 35 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être obtenus le mieux possible lors du calcul du délai de six mois à compter de la date de prise d'une décision par écrit dans les cas où le requérant, conformément au droit national, a le droit de recevoir, d'office, des copies de l'arrêt définitif, peu importe qu'il ait été lu » (arrêt de la Cour EDH dans l'affaire « Soares Fernandez c. Portugal » du 8.04.2004 (Requête n° 59017/00), §15 et 17 ; Arrêt dans l'affaire " Sukhorchenko c. Russie " du 15.01.2004 (Réclamation n° 69315/01).)

Arrêt de la CEDH du 26/04/2017 dans l' affaire "Ivanova et Ivashova c. Russie"
[https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : \[%22001-170882%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus# {%22itemid%22 : [%22001-170882%22]})

43. En outre, le droit à un tribunal implique le droit d'être dûment notifié des jugements, notamment dans les cas où un recours doit être formé dans un certain délai (...).

44. Les règles relatives au dépôt d'une demande visent à assurer la bonne administration de la justice et, en particulier, le principe de sécurité juridique. Les parties intéressées doivent s'attendre à ce que ces règles s'appliquent. Cependant, la législation pertinente ou son application ne doit pas empêcher une personne de se prévaloir d'un recours disponible (...).

45. Le droit de réclamation ou d'appel doit s'exercer à partir du moment où les personnes concernées peuvent effectivement entendre des jugements qui leur font peser une charge ou qui peuvent porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. **A défaut, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, raccourcir considérablement le délai de recours, voire rendre impossible tout recours.** La convocation, en tant qu'acte de communication entre l'autorité judiciaire et les parties, sert à **prendre connaissance de la décision** du tribunal, ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde, le cas échéant, pour permettre aux parties d'exercer un recours (...).

46. L'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme incluant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une certaine manière, par exemple par courrier recommandé (...). Cependant, la manière dont la décision du tribunal est portée à la connaissance de la partie devrait permettre la vérification de la délivrance de la décision par la partie et la date de cette délivrance (...).

55. La Cour note en outre que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations sur un éventuel système de notification aux parties pour les informer que le texte définitif était disponible au greffe. En l'espèce, la requérante a dû régulièrement s'enquérir auprès du greffe de l'existence de ce texte, et chaque fois qu'elle s'est vu refuser, elle a adressé au président de la Cour des demandes écrites d'accès à son dossier civil (paragraphe 15 et 16 dessus). **Par ailleurs, sans avoir reçu le texte intégral un mois après l'audience, le requérant introduisit, le 18 mars 2014, un bref recours afin de ne pas dépasser le délai de recours** (paragraphe 19 ci-dessus).

56. La Cour considère donc que le requérant a pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir le texte intégral de l'arrêt et du recours dans les délais prescrits (...).

57. La Cour considère qu'en rejetant le pourvoi de la requérante comme tardif, les juridictions internes ont donné une interprétation sévère du droit interne, ce qui a eu pour effet d'imposer à la requérante une obligation à laquelle elle n'a pu se conformer, même si elle avait fait preuve d'une discrétion particulière. Exiger que le recours soit formé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle une copie intégrale du jugement a été rendue par le greffier pourrait faire dépendre l'expiration de ce délai d'un élément qui échappe totalement à la compétence de la personne. **Dès lors, il considère que le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où l'intéressé peut effectivement entendre intégralement la décision du tribunal (...).**

58. Tout en admettant la gravité de la sanction infligée au requérant pour non-respect du délai ainsi calculé, la Cour considère que la mesure attaquée n'était pas proportionnée au but d'assurer la sécurité juridique et une administration raisonnable de la justice. Partant, la Cour constate une violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au droit d'accès du requérant à un tribunal »

- 1.9 Étant donné que je suis illégalement privé de liberté et on m'a refusé l'accès au tribunal, il y a un déni de justice flagrant et une discrimination fondée sur la langue.

2. Exigences

Vu

- Code sur l'entrée et le séjour des étrangers et sur le droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
- 2.1 Assurer une composition légale et impartiale de la Cour après l'examen de la récusation de la Cour déposée le

- 2.2 Reconnaître la violation par le tribunal judiciaire de Marseille mon droit d'accéder au juge au but de défendre le droit à la liberté, de ne pas être victime de discrimination.
- 2.3 Annuler la décision en relation avec les violations commises comme nulle.
- 2.4 Assurer ma participation à l'audience par vidéoconférence
- 2.5 La décision de l'instance d'appel doit me faire parvenir **en langue russe sur mon e-mail.**

Annexe :

1. Récusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et l'envoi à l'autre juridiction
 - 1.1 Annexe
 2. Complément à la récusation
 - 2.1 Annexe
 3. Complément à la récusation

4. Décision n°2021/1174 du 25.11.2021 - demander au TJ de Marseille comme je ne peux pas le prendre en photo ou le scanner, le personnel du CRA ne fournit pas cette possibilité

La traduction a été faite à ma demande par une Association « Contrôle public » non gouvernementale en raison du refus de l'État de m'aider dans la traduction des documents ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense

Ziablitsev S. 